

Thérèse Blais Pelletier *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. PELLETIER

File No.: 26928.

1999: December 13.

Present: McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache and Arbour JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
QUEBEC

Criminal law — Indecent acts — Common bawdy-house — Public place — Lap dancing — Co-owner of bar charged with keeping a common bawdy-house — Lap dancing occurring in cubicle with curtains partly open — Nude dancers allowing patrons to touch their breasts and buttocks — Trial judge finding that such acts could not be characterized as indecent — Acquittal of accused set aside by Court of Appeal but restored by Supreme Court.

Cases Cited

By Arbour J.

Referred to: R. v. Mara, [1997] 2 S.C.R. 630; R. v. Tremblay, [1993] 2 S.C.R. 932.

By Iacobucci J. (dissenting)

R. v. Mara, [1997] 2 S.C.R. 630; R. v. Tremblay, [1993] 2 S.C.R. 932.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 210(1).

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1998] Q.J. No. 4316 (QL), allowing the Crown's appeal from the acquittal of the accused by Judge Beaulieu of the Court of Québec, [1993] Q.J. No. 107 (QL). Appeal allowed, Iacobucci and Bastarache JJ. dissenting.

Thérèse Blais Pelletier *Appelante*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. PELLETIER

Nº du greffe: 26928.

1999: 13 décembre.

Présents: Les juges McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache et Arbour.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit criminel — Actes indécents — Maison de débauche — Endroit public — Danse-contact — Copropriétaire d'un bar accusée d'avoir tenu une maison de débauche — Danse-contact à l'intérieur d'isoloirs dont les rideaux sont partiellement ouverts — Danseuses nues permettant aux clients de leur toucher les seins et les fesses — Juge du procès concluant que ces actes ne pouvaient être qualifiés d'indécents — Acquittement de l'accusée annulé par la Cour d'appel mais rétabli par la Cour suprême.

Jurisprudence

Citée par le juge Arbour

Arrêts mentionnés: R. c. Mara, [1997] 2 R.C.S. 630; R. c. Tremblay, [1993] 2 R.C.S. 932.

Citée par le juge Iacobucci (dissident)

R. c. Mara, [1997] 2 R.C.S. 630; R. c. Tremblay, [1993] 2 R.C.S. 932.

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 210(1).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1998] J.Q. n° 4316 (QL), qui a accueilli l'appel du ministère public contre l'acquittement de l'accusée prononcé par le juge Beaulieu de la Cour du Québec, [1993] J.Q. n° 107 (QL). Pourvoi accueilli, les juges Iacobucci et Bastarache sont dissidents.

Josée Ferrari and *Robert La Haye*, for the appellant.

Robert Rouleau and *Randall Richmond*, pour la répondeuse.

English version of the judgment of McLachlin, Major and Arbour JJ. delivered orally by

1 ARBOUR J. — Although he did not have the benefit of *R. v. Mara*, [1997] 2 S.C.R. 630, and *R. v. Tremblay*, [1993] 2 S.C.R. 932, the trial judge carefully considered all relevant factors in analyzing the standard of tolerance, which he properly assessed. More particularly, he was concerned with the nature and character of the touching that took place between the dancers and the police, and with the circumstances prevailing in the cubicle.

2 In the present case it does not appear that the judge committed an error of law in his assessment of the standard of tolerance subsequently developed by the Supreme Court.

3 In the circumstances the appeal is allowed and the acquittal is restored, Iacobucci and Bastarache JJ. dissenting.

English version of the reasons of Iacobucci and Bastarache JJ. delivered orally by

4 IACOBUCCI J. (dissenting) — On examining all the circumstances of this case in light of the tests in *R. v. Mara*, [1997] 2 S.C.R. 630, and *R. v. Tremblay*, [1993] 2 S.C.R. 932, we find the behaviour indecent and consequently contrary to s. 210(1) of the *Criminal Code* particularly on account of the sexual contact between dancer and patron and the fact that the acts were not private in nature.

5 For these reasons this appeal as of right should be dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: *La Haye, De Gage, Linetsky & Slimovitch, Montréal.*

Josée Ferrari et Robert La Haye, pour l'appelante.

Robert Rouleau et Randall Richmond, pour l'intimée.

Le jugement des juges McLachlin, Major et Arbour a été rendu oralement par

LE JUGE ARBOUR — Bien que n'ayant pas eu le bénéfice des arrêts *R. c. Mara*, [1997] 2 R.C.S. 630, et *R. c. Tremblay*, [1993] 2 R.C.S. 932, le juge de première instance a examiné attentivement tous les facteurs pertinents à l'analyse du standard de tolérance, qu'il a bien apprécié. Plus particulièrement, il s'est préoccupé de la nature et du caractère des attouchements qui ont eu lieu entre les danseuses et les policiers, et des circonstances qui prévalaient dans l'isoloir.

Dans ce cas d'espèce, il n'apparaît pas que le juge ait commis une erreur de droit dans son appréciation du standard de tolérance élaboré par la suite par la Cour suprême.

Dans les circonstances, le pourvoi est accueilli et l'acquittement est rétabli. Les juges Iacobucci et Bastarache sont dissidents.

Les motifs des juges Iacobucci et Bastarache ont été rendus oralement par

LE JUGE IACOBUCCI (dissident) — En examinant toutes les circonstances dans l'espèce à la lumière des critères de *R. c. Mara*, [1997] 2 R.C.S. 630, et *R. c. Tremblay*, [1993] 2 R.C.S. 932, nous trouvons le comportement indécent et conséquemment contraire au par. 210(1) du *Code criminel* particulièrement en raison du contact sexuel entre la danseuse et son client et le fait que les actes n'avaient pas un caractère privé.

Pour ces motifs, cet appel de plein droit devrait être rejeté.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelante: *La Haye, De Gage, Linetsky & Slimovitch, Montréal.*

Solicitor for the respondent: The Attorney General's Prosecutor, Montréal.

Procureur de l'intimée: Le substitut du Procureur général, Montréal.